



FSMA_2022_19 du 8/06/2022

Mise en œuvre des orientations de l'ESMA relatives à la sous-traitance à des prestataires de services en nuage

Champ d'application :

Sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement
Sociétés de gestion d'OPC(A)
OPC(A) autogérés
Dépositaires d'OPC(A)

Résumé/Objectif :

La FSMA informe les entreprises concernées de l'intégration, dans sa pratique de surveillance, des orientations de l'ESMA du 10 mai 2021 relatives à la sous-traitance à des prestataires de services en nuage, et explique à ces entreprises la marche à suivre de leur côté.

1. Quel est l'objectif des orientations de l'ESMA ?

Les orientations relatives à la sous-traitance à des prestataires de services en nuage (ci-après "les Orientations") visent principalement à aider les entreprises qui sous-traitent une fonction déterminée à un prestataire de services en nuage (Cloud Service Provider ou "CSP") à identifier, traiter et surveiller les risques et les défis découlant des accords de sous-traitance de services en nuage, depuis la décision de sous-traiter jusqu'à la mise en place de stratégies de retrait, en passant par la sélection d'un prestataire de services en nuage et le suivi des activités sous-traitées.

La FSMA intègre les Orientations dans sa pratique de surveillance. Pour juger si les entreprises se conforment aux Orientations concernées, la FSMA tiendra compte du principe de proportionnalité.

2. Votre entreprise tombe-t-elle dans le champ d'application des Orientations ?

Vous pouvez déterminer si les Orientations s'appliquent à votre entreprise en répondant à deux questions-clés.

Votre entreprise sous-traite-t-elle un service, un processus ou une activité ("fonction") ?

Il est question de sous-traitance lorsque votre entreprise a conclu un accord, sous quelque forme que ce soit, y compris un accord de délégation, pour assurer l'exercice d'une fonction qui serait autrement prise en charge par votre entreprise elle-même.

Votre entreprise sous-traite-t-elle cette fonction à un prestataire de services en nuage (“CSP”) ?

Les Orientations sont d’application si la fonction est sous-traitée :

- à un CSP ; ou
- à un tiers qui n’est pas un CSP, mais qui s’appuie lui-même de manière significative sur un CSP pour exercer cette fonction.

Les Orientations définissent un CSP comme tout tiers fournissant des services en nuage dans le cadre d’un accord de sous-traitance. Les services en nuage sont des services fournis au moyen de l’informatique en nuage. Il s’agit d’un concept qui permet l’accès en réseau à un ensemble modulable et variable de ressources physiques ou virtuelles partageables (par exemple, les serveurs, systèmes d’exploitation, réseaux, logiciels, applications et équipements de stockage) avec auto-provisionnement et administration à la demande.

Si votre entreprise répond affirmativement aux deux questions, les Orientations lui sont applicables.

3. Qu’est-ce qu’impliquent ces Orientations ?

Ce que ces Orientations impliquent dépend de la réponse à la question de savoir si la sous-traitance à un CSP concerne une fonction importante ou critique.

Analyse préalable par l’entreprise

Votre entreprise doit elle-même analyser si la fonction sous-traitée est importante ou critique. La FSMA attend de votre entreprise qu’elle documente cette analyse.

Une fonction est, dans les Orientations, définie comme importante ou critique si une anomalie ou une défaillance d’exécution de cette fonction est susceptible de nuire sérieusement :

- au respect par une entreprise des obligations qui lui incombent en vertu de la législation applicable ;
- à la performance financière d’une entreprise ; ou
- à la solidité ou à la continuité des principaux services et activités d’une entreprise.

Il s’indique que votre entreprise répète cet exercice à intervalles réguliers afin de le maintenir à jour. La FSMA attend de votre entreprise qu’elle documente aussi chaque nouvelle analyse.

Impact sur les attentes à respecter

Le résultat de l’analyse précitée détermine si des attentes complémentaires ou additionnelles s’appliquent à votre entreprise.

- Si une fonction n’est pas qualifiée d’importante ou de critique, votre entreprise doit respecter “uniquement” un certain nombre d’attentes de base (voir la colonne 2 du tableau ci-après).

- Si, en revanche, une fonction est qualifiée d'importante ou de critique, les attentes de base sont renforcées ou des attentes additionnelles sont applicables (voir la colonne 3 du tableau ci-après). Les attentes de base sont donc toujours d'application.

Le contenu des attentes est explicité dans le texte des Orientations figurant en annexe 1.

Orientation	Attentes en cas de sous-traitance de fonctions non importantes et/ou non critiques (<u>colonne 2</u>)	Attentes complémentaires ou additionnelles en cas de sous-traitance de fonctions importantes ou critiques (<u>colonne 3</u>)
Gouvernance, supervision et documentation	Paragraphe 12-16, 18	Paragraphe 14, 16-17
Analyse préalable à la sous-traitance et procédure de vigilance	Paragraphe 19-20, 23-25	Paragraphe 19, 21-22
Éléments contractuels clés	Paragraphe 26-27	Paragraphe 28
Sécurité de l'information	Paragraphe 29	Paragraphe 30
Stratégies de retrait	/	Paragraphe 31-33
Droits d'accès et d'audit	Paragraphe 34-37, 40-41	Paragraphe 35, 38-39
Sous-sous-traitance	/	Paragraphe 42-43
Notification écrite à la FSMA	/	Paragraphe 44-45

4. Pour quand votre entreprise est-elle censée avoir mis en œuvre ces Orientations ?

La mise en œuvre des Orientations repose sur deux dates-clés :

- **31 juillet 2021** : pour les accords de sous-traitance conclus, modifiés ou renouvelés à cette date ou après cette date ;
- **31 décembre 2022** : pour les accords existants de sous-traitance de services en nuage.

5. Comment votre entreprise peut-elle adresser ses notifications à la FSMA ?

Conformément à l’Orientation 8, la FSMA demande que votre entreprise effectue une notification écrite pour chaque sous-traitance qui concerne une fonction importante ou critique. A cet effet, votre entreprise remplit, par accord de sous-traitance, une fiche établie selon le modèle joint en annexe 2 de la présente communication. Ces fiches sont à envoyer à l’adresse amc@fsma.be.

Conformément à l’Orientation 9, la FSMA utilisera les données qu’elle reçoit par cette voie pour évaluer notamment les risques découlant des accords de sous-traitance de services en nuage conclus par les entreprises, ainsi que pour identifier les éventuels risques de concentration et suivre leur évolution. La FSMA évaluera ensuite l’impact potentiel de ces risques sur les autres entreprises placées sous sa surveillance et sur la stabilité du marché financier.

Annexes

- [FSMA 2022 19-01 / Orientations de l’ESMA relatives à la sous-traitance à des prestataires de services en nuage](#)
- [FSMA 2022 19-02 / Fiche “Accords de sous-traitance de services en nuage qui concernent une fonction importante ou critique”](#)